

# Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

#### **CONVENTION**

#### **ENTRE**

L'Etat, préfecture de la Seine Maritime ayant son adresse postale 7 place de la Madeleine CS16036 **76** 036 Rouen cedex, SIRET n°177 600 012 00096, représente par Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

Ci-après désigné:

« Préfecture de la Seine-Maritime »,

### ET

Le SDIS de la Seine Maritime, ayant son adresse postale à 6, rue du verger CS40078 76192 YVETOT Cedex, SIRET n° 287 600 01900049 représenté par-Monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Ci-après désigné:

« SDIS 76 »,

Ensembles dénommés « les parties », ou « partenaires ».

#### Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale, ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;
- l'instruction n°INTK2028792J du 5 novembre 2020 relative à la mise en place des contrôles sanitaires COVID pour l'accès au territoire national;

# EN PREAMBULE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT:

- 1) Dans le cadre du dispositif de lutte contre la propagation de COVID-19, le Président de la République a décidé, à compter du 7 novembre 2020, d'interdire l'accès au territoire à toute personne non titulaire d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72h avant la traversée afin d'écarter les risques de contamination.
- 2) Cependant, compte tenu du contexte international et des difficultés pouvant exister dans certains pays pour réaliser ce test dans les délais demandés, des passagers peuvent être amenés à embarquer dans des avions ou des navires sans avoir été testés. La prise en compte de ce public nécessite la mise en place d'un dispositif de dépistage dans les points d'entrée du pays.
- 3) Le pilotage du dispositif mis en place par le SDIS 76 sur les ports de DIEPPE, du HAVRE et de FECAMP est placé sous l'autorité du préfet. Celui-ci est en charge de la qualification des besoins, de l'organisation du dispositif et de la remontée des difficultés rencontrées et des actions effectuées.

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le SDIS 76 apporte son concours à la mise en place d'un dispositif de dépistage systématique au virus SARS COV-2 pour tous les passagers des bateaux en provenance des pays dits « rouges » tels que présentés dans l'annexe 2 ter du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et ne pouvant justifier d'un examen RT-PCR négatif de moins de 72 heures.

Elle clarifie les rôles des Parties, dans le cadre de leurs engagements.

#### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 9 juin au 9 septembre 2021, soit pour une durée de trois mois.

Elle est reconductible par les parties de manière expresse, le temps de la durée du dispositif et selon les nécessités sanitaires en cours.

# Article 3 : Responsabilités du SDIS 76

Par la présente convention, le SDIS 76 s'engage à réaliser la mission qui lui est confiée telle que décrite dans le préambule et à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution par le biais des actions mentionnées à l'article 4.

# Article 4: Engagement des parties

Le SDIS76 met en place les moyens humains nécessaires à la planification, l'organisation et l'encadrement d'un point de prélèvements nasopharyngés, ou toute autre technique respectant les consignes de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). Ces moyens comptent notamment :

- un chef de projet, chargé de la coordination du dispositif :
- un cadre opérationnel sur site présent en permanence aux horaires d'activité ;
- au moins un infirmier diplômé d'état formé au prélèvement na sopharyngé et à la lecture des tests antigéniques. Il est chargé de la lecture et du rendu des tests, ainsi que de la supervision des prélèveurs, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Par ailleurs, le SDIS 76 met en place les moyens humains nécessaires à la réalisation des prélèvements dont le nombre est fonction du volume de passagers prévu au cours de la vacation.

Enfin, le SDIS 76 met en place les moyens humains et matériels nécessaires à l'enregistrement administratif et numérique des prélèvements, des opérations d'analyse ainsi que la remise des résultats, dans les conditions prescrites par l'ARS.

Ces moyens sont déployés 7 jours sur 7, sur les plages horaires d'arrivée des bateaux.

La gestion de cette organisation est précisée dans la fiche d'organisation mise en annexe technique de la présente convention.

# 4.1. Rôle et missions du SDIS 76

Le SDIS 76 et la préfecture sont tenus d'entretenir des relations permanentes pour la bonne réalisation de cette convention.

Le chef de projet est en lien avec la préfecture de la Seine-Maritime. Il informe sans délai la préfecture de tout évènement particulier qui surviendrait au cours de la mission, en émettant un rapport des faits.

Le chef de projet transmet hebdomadairement à la préfecture un tableau de suivi de l'ensemble des effectifs engagés et de leur activité (nombre de passagers réel, nombre de prélèvement et nombre de refus de prélèvement) à l'adresse suivante :

secrétariat du SIRACED-PC :
<u>pref-secretariat-siraced-pc@seine-maritime.gouv.fr</u>
7 Place de la Madeleine - CS 16036 - 76 036 ROUEN Cedex

Le cadre opérationnel assure la coordination avec les personnels de la police aux frontières, du port de DIEPPE et du HAVRE et de la préfecture de la Seine-Maritime présents sur site.

Le SDIS 76 est responsable du recrutement, de la formation et de la gestion de l'ensemble des intervenants du centre dont elle a la charge. En fonction de l'évolution des pays identifiés comme « rouge » ou de la fréquentation des bateaux, le SDIS 76 peut faire évoluer le dispositif tant sur le volume des moyens engagés et l'amplitude horaire si les besoins sont à la hausse.

Dans le cas où les besoins sont significativement à la baisse, les moyens peuvent être réengagés sur d'autres missions du même type à la demande de l'Etat, représenté par la préfecture.

# 4.2. Formation du personnel du SDIS 76

Les intervenants chargés du prélèvement et de la réalisation des tests sont tenus d'avoir suivi la formation prévue par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Le chef de projet et le cadre opérationnel sont chargés de vérifier que tous les intervenants sont formés. Une attestation peut être demandée.

# 4.3. Gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)

L'élimination des DASRI est à la charge du SDIS 76

Cette gestion des déchets par le SDIS 76 répond aux exigences définies dans le paragraphe 6 de la fiche d'organisation mise en annexe.

Le SDIS 76 peut, le cas échéant, s'appuyer sur l'aéroport s'il bénéficie d'une filière d'élimination dédiée à ce type de déchets.

### 4.4. Décontamination des locaux et matériels

Avant de quitter la zone de contrôle, le SDIS 76 se charge de désinfecter a minima les locaux (mobilier, poignées de portes, etc.) mis à disposition par le port.

La désinfection des matériels utilisés est à la charge du SDIS 76.

# 4.4. Mise à disposition de matériels par l'Etat

L'Etat, grâce aux moyens de la DGSCGC, met à la disposition du SDIS 76 les tests et les équipements de protection individuels adaptés pour la mission.

La préfecture de la Seine-Maritime s'assure que l'ensemble des moyens sont bien mis à disposition du SDIS.

# Article 5 : Prise en charge financière

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la DGSCGC rembourse les frais du SDIS 76 sur le modèle des colonnes de renfort.

La préfecture est rendue destinataire de l'envoi des éléments financiers à la préfecture de Zone par le SDIS 76.

La DGSCGC prend à sa charge, sur présentation des justificatifs, les dépenses liées à l'accomplissement des missions du SDIS76 :

- indemnités de mise à disposition dues au personnel ;
- repas du personnel du SDIS 76 intervenant sur le site ;
- acheminement des personnels ;
- hébergement des personnels le nécessitant ;
- dépenses liées à l'élimination des déchets ;
- autres dépenses de fonctionnement nécessaires.

Ce remboursement est calculé selon les modalités usuelles des colonnes de renfort.

#### Article 6 : Suivi de la convention

Le suivi de la présente convention est assuré par la préfecture de la Seine-Maritime par Monsieur Lionel GUERET- LAFERTE et par le SDIS 76 par le Lieutenant-Colonel Stéphane JAHIER

La préfecture peut effectuer des contrôles sur site pendant toute la période d'application de la présente convention.

Le SDIS 76 transmet à la préfecture un compte rendu global d'activité au plus tard 90 jours après la fin de la présente convention.

#### Article 7 : Généralités

# 7.1. Intégralité de la convention

La présente convention constitue l'intégralité des accords conclus entre les parties pour ce qui concerne son objet et qu'elle annule et remplace tout accord, déclaration, correspondance ou contrat précédent, verbal ou écrit, ayant le même objet.

### 7.2. Confidentialité

Tant pendant la durée de la présente convention qu'ultérieurement, les parties s'engagent à garder l'ensemble des termes de la présente convention, les négociations qui ont conduit à sa conclusion, ainsi que les prestations et travaux effectués à l'occasion de son exécution, un caractère strictement confidentiel.

Les parties s'engagent à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leurs intervenants, agents et salariés et, le cas échéant, par leurs partenaires.

Il est toutefois convenu entre les parties que le contenu de la présente convention pourra être révélé aux représentants habilités des autorités administratives et des organismes sociaux, à leur demande, à charge pour la partie qui produit le présent accord de prévenir l'autre qu'elle doit communiquer cette convention.

# 7.3. Frais

Les parties soussignées conviennent que tous les frais et coûts exposés jusqu'à l'établissement de la convention, quels qu'ils soient, notamment les frais administratifs, de conseils, ainsi que ceux engagés dans le cadre de la présente convention seront à leur charge respective et exclusive, chacune d'elles en faisant son affaire personnelle.

#### 7.4. Communication

Le SDIS 76 s'engage à faire figurer de manière lisible le concours de la préfecture dans tous les documents publiés à son initiative, et à indiquer ce concours à l'appui de toute communication, notamment par voie de presse, concernant l'activité faisant l'objet de la présente convention.

Les parties informent sans délai la préfecture de tout évènement susceptible d'avoir des effets sur l'exécution de la présente convention.

### 7.5. Modifications

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant.

#### 7.6. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements issus de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie de manière immédiate suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, le SDIS 76 présente un compte rendu détaillé des actions menées et un bilan financier sur la base desquels, le solde de la contribution financière restant à verser sera calculé au prorata des actions effectivement réalisées. En cas de trop perçu, un reversement sera demandé.

# 7.7. Renonciation à recours et litiges

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

### 7.8. Documents contractuels

Les documents contractuels constitutifs de la convention sont les suivants :

- La présente convention ;
- Et ses annexes financière et technique.

\*\*

\*

# FAIT A ROUEN EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE 9 JUIN 2021

Monsieur le Président du CA du SDIS 76

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

Monsieur André GAUTHIER

Monsieur Pierre-André DURAND